



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Session de fond de 2007

Genève, 2-27 juillet 2007

Point 13 m) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :  
transport de marchandises dangereuses**

### **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux du Comité d'experts pendant la période biennale 2005-2006 et sur la mise en œuvre de la résolution 2005/53 du Conseil économique et social.

Conformément à cette résolution, le Secrétariat a publié la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, les amendements à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la première édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

---

\* E/2007/100.



Tous les principaux instruments juridiques ou codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route, chemin de fer ou voie d'eau intérieure ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et de nombreux gouvernements ont aussi incorporé les dispositions du *Règlement type* dans leur législation relative aux transports intérieurs, avec effet en 2007.

Nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont pris des mesures pour réviser les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur afin de mettre en œuvre le Système général harmonisé d'ici à 2008, échéance recommandée.

Le Comité a adopté des amendements au *Règlement type* et au *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en des dispositions nouvelles ou révisées touchant la sûreté du transport des matières radioactives, l'harmonisation et la normalisation du transport des gaz, l'harmonisation avec le Système général harmonisé, le transport des matières infectieuses, le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées et les nouveaux articles et substances dangereuses.

Le Comité a également adopté des amendements au Système général harmonisé, qui consistent principalement dans la clarification des principes concernant l'interprétation de l'approche modulaire, les critères de classification et la signalisation du danger pour certains types d'explosifs, la codification des mentions de danger et des mises en garde, la classification des mélanges de gaz toxiques, les critères d'évaluation de la sensibilisation/de l'induction/du déclenchement et les principes directeurs sur la prise en considération de facteurs importants de classification pour la cancérogénicité et sur les informations à inclure dans la section 14 (Informations relatives au transport) des fiches de données de sécurité.

Le Comité a adopté un programme de travail pour la période 2007-2008 et planifié les sessions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et celles du Comité pour la période 2007-2008, conformément aux dispositions prévues dans la résolution 1999/65 du Conseil économique et social.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption . . . . .	1	4
II. Application de la résolution 2005/53 du Conseil économique et social . . . . .	2–24	9
A. Publications . . . . .	2–6	9
B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type . . . . .	7–15	10
C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques . . . . .	16–24	12
III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2005-2006 . . . . .	25–42	15
A. Réunions . . . . .	25–31	15
B. Travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses . . . . .	32–35	16
C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques . . . . .	36–42	17
IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2007-2008 . . . . .	43–45	18

## **I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption**

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

### **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2005/53 du 27 juillet 2005,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques<sup>1</sup> pendant l'exercice biennal 2005-2006,

#### **A**

##### **Travaux du Comité concernant le transport de marchandises dangereuses**

*Reconnaissant* l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

*Notant* le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

*Rappelant* que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses mais que l'inégalité des progrès des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde demeure, entre autres, une cause de divergences réglementaires au niveau mondial et représente un obstacle législatif sérieux au transport multimodal international,

*Conscient* des activités entreprises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour traiter les problèmes dus au refus d'expédition de matières

---

<sup>1</sup> E/2007/53.

radioactives, y compris la création d'un comité directeur comprenant des représentants des organisations internationales<sup>2</sup>,

*Partageant* les préoccupations de l'Agence internationale de l'énergie atomique face aux conséquences négatives de tels refus et des retards correspondants dans les transports qui font que les isotopes radioactifs perdent leur utilité pour les applications prévues telles que le diagnostic médical, la thérapie, les applications industrielles, la production d'énergie nucléaire et la recherche,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux exécutés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées<sup>3</sup> relatives au transport des marchandises dangereuses auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) À faire publier la quinzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*<sup>4</sup> et les amendements à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*<sup>5</sup> dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2007 au plus tard;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>6</sup>, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la version amendée des recommandations;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des

---

<sup>2</sup> Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, résolution CG (50)/RES/10, partie B, par. 13.

<sup>3</sup> ST/SG/AC.10/34/Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2.

<sup>4</sup> ST/SG/AC.10/1/Rev.15.

<sup>5</sup> ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Amend.2.

<sup>6</sup> <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses, ou la possibilité d'adopter une approche commune pour l'élaboration d'un instrument international efficace sur le transport multimodal international des marchandises dangereuses, selon le cas;

6. *Invite* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales concernés par la sûreté du transport des marchandises dangereuses ou la facilitation des transports, ou par les conséquences négatives des refus d'expédition de matières radioactives, de même que les organisations non gouvernementales représentant les associations de transport à prendre des mesures, selon ce qui sera jugé approprié, pour faciliter le transport et la livraison rapide de ces matières et pour renforcer la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique dans ce domaine;

## **B**

### **Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Gardant à l'esprit* que le Sommet mondial du développement durable, à sa session de 2002 à Johannesburg, dans le paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre<sup>7</sup>, a encouragé les pays à mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

*Ayant à l'esprit également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

*Notant avec satisfaction* :

a) Que tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier la Commission économique pour l'Europe, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont pris des mesures pour modifier ou étudier s'il fallait modifier leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé à l'échéance de 2008 ou dès que possible;

b) Que le Bureau international du Travail et l'Organisation mondiale de la santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existant en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

---

<sup>7</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

c) Que les États Membres participant aux activités du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, ainsi que la Commission européenne, travaillent activement à des révisions de la législation nationale ou régionale relative aux produits chimiques en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé;

d) Que plusieurs programmes, institutions spécialisées ou organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, les gouvernements, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et les milieux industriels et de préparer la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

*Conscient* que la mise en œuvre effective d'ici à 2008 nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, la continuation des efforts des gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peut jouer le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé (Institut des Nations Unies pour la formation à la recherche/Organisation internationale du Travail/Organisation de coopération et de développement économiques) dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier la première édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* dans les six langues officielles de l'ONU sur support papier<sup>8</sup> et sur CD-ROM<sup>9</sup>, et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>6</sup>;

2. *Exprime sa vive satisfaction* au Comité, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements<sup>10</sup> à la première édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.E.13 et rectificatifs.

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.05.VIII.3.

<sup>10</sup> ST/SG/AC.10/34/Add.3 et Add.3/Corr. 1.

b) De faire publier la deuxième édition révisée<sup>11</sup> du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et la plus économique pour fin 2007 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe<sup>6</sup>, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008;

5. *Réitère* sa demande aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes intéressés pour qu'ils favorisent la mise en œuvre du Système général harmonisé et, lorsqu'il y a lieu, modifient leurs instruments juridiques internationaux respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection des consommateurs ou de la protection de l'environnement, afin de rendre le Système général harmonisé opérationnel par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés à assurer un retour d'information sur la mise en œuvre à l'intention du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques<sup>12</sup>;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent l'industrie, à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

## C

### Programme de travail du Comité

*Prenant note* du programme de travail du Comité pour la période biennale 2007-2008 tel qu'il figure aux paragraphes 43 et 44 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Notant* la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts de pays en développement ainsi que de pays en transition aux travaux du Comité et sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'une aide au financement des indemnités pour frais de voyage et des

<sup>11</sup> ST/SG/AC.10/30/Rev.2.

<sup>12</sup> Des informations sur la mise en œuvre du SGH par pays et par le biais d'instruments juridiques, recommandations, codes et règles au niveau international figurent sur le site Web de la CEE ([http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html)).

indemnités journalières de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil économique et social en 2009 sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

## II. Application de la résolution 2005/53 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005

### A. Publications

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/53, le Secrétaire général a établi la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*<sup>1</sup>. Celle-ci a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (4 455 exemplaires), arabe (235 exemplaires), chinoise (120 exemplaires), espagnole (375 exemplaires), française (730 exemplaires) et russe (250 exemplaires).

3. Le premier amendement à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*<sup>2</sup> a été publié aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (2 510 exemplaires), arabe (185 exemplaires), chinoise (110 exemplaires), espagnole (350 exemplaires), française (580 exemplaires) et russe (165 exemplaires).

4. La première édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>3</sup> a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en langues anglaise (2 775 exemplaires), arabe (225 exemplaires), chinoise (125 exemplaires), espagnole (325 exemplaires), française (695 exemplaires) et russe (245 exemplaires).

5. Deux recueils, l'un regroupant le *Règlement type* et le *Manuel d'épreuves et de critères*<sup>4</sup> et l'autre le *Système général harmonisé* et le *Manuel d'épreuves et de critères*<sup>5</sup>, ont également été publiés aux fins de vente (en version bilingue, anglais et français) sur CD-ROM.

6. Le *Règlement type* et le *Système général harmonisé* sont disponibles en ligne dans toutes les langues sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.VIII.1.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.VIII.4.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.E.13 et rectificatifs.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.05.VIII.2.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.05.VIII.3.

<sup>6</sup> <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

## **B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type**

7. Dans sa résolution 2005/53, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine, à prendre en considération les recommandations du Comité.

8. Les dispositions de la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*<sup>1</sup> ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) Organisation maritime internationale (OMI) : Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (amendement 33-06, applicable de façon obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui compte 156 parties contractantes, avec possibilité d'une application facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007);

b) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : édition 2007 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (applicables de façon obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui compte 189 parties contractantes);

c) Association du transport aérien international (IATA) : quarante-septième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, 2007 (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007);

d) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR 2007) (applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007) (42 parties contractantes);

e) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN 2007) (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007);

f) Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID 2007) (annexe C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007) (42 parties contractantes).

9. Dans les États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'ADR 2007 et du RID 2007 s'appliqueront également au transport intérieur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

10. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) [Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)] s'emploient encore à mettre à jour l'accord relatif au transport intérieur des marchandises dangereuses (*Acuerdo sobre Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR*, 1994), qui

repose sur la septième édition révisée<sup>7</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* ainsi que sur le RID et l'ADR.

11. La Communauté andine (*Comunidad Andina*) (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) a établi un projet de règlement inspiré de la treizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*<sup>8</sup>, de l'ADR 2005 et du RID 2005, qui sont encore en cours d'examen.

12. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié, en 1997, des *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*<sup>9</sup>, préconisant l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Les ministres des transports de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole n°9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit. Le Protocole a pour objet la simplification des procédures et conditions applicables au transport des marchandises dangereuses en transit dans les pays membres de l'Association et se fonde sur les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et sur l'ADR.

13. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad) a adopté en 1999 un règlement relatif au transport des marchandises dangereuses qui se fonde en partie sur les anciennes dispositions de l'ADR mais n'est pas pleinement conforme aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*.

14. Pour ce qui est du transport intérieur des marchandises dangereuses dans les différents pays, l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses varie considérablement selon les procédures nationales d'adoption des lois ou de mise à jour des règlements. Par exemple, le règlement en vigueur aux États-Unis d'Amérique (titre 49 du *Code of Federal Regulations*) est en principe actualisé chaque année et a été modifié pour tenir compte, à quelques exceptions près, de la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*<sup>9</sup>. Le règlement canadien se fonde toujours sur la onzième édition révisée<sup>10</sup>. Le Code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (version de 1998) se fonde sur la neuvième édition révisée des *Recommandations*<sup>11</sup> mais une nouvelle version, qui se fondera sur la treizième édition des *Recommandations*, est à l'étude. La Malaisie a calqué sa réglementation sur la douzième édition révisée<sup>12</sup> des *Recommandations* et le Brésil et la Thaïlande ont également transposé celle-ci dans leur droit interne.

15. Même si l'harmonisation des principales conventions ou accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le *Règlement type* et leur mise à jour simultanée facilitent le transport international des

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.VIII.2.

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.E. 25 et Corr. 1.

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.II.F. 49.

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.VIII.1 et rectificatifs.

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.1.

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4 et rectificatifs.

marchandises dangereuses, le fait que certains règlements nationaux applicables au transport intérieur ne sont pas alignés simultanément ou intégralement continue à créer des problèmes pour le commerce international, notamment dans le cas du transport multimodal. C'est pourquoi, le Comité a maintenu dans son projet de programme de travail un point sur les mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le *Règlement type*.

### C. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

16. Lors de sa session de 2002 à Johannesburg, le Sommet mondial pour le développement durable a, au paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre, encouragé<sup>13</sup> les pays à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de façon à ce qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008.

17. Puisque le Système général harmonisé concerne plusieurs secteurs (transports, protection des consommateurs, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, environnement), sa mise en œuvre effective nécessite d'importants efforts de la part des États Membres pour modifier de nombreux textes juridiques existants relatifs à la sécurité des substances chimiques dans chacun de ces secteurs, ou en faire adopter de nouveaux.

18. Le Système général harmonisé ayant été publié dans sa première version en 2003 et l'échéance recommandée pour sa mise en œuvre étant 2008, il est trop tôt pour évaluer avec précision dans quelle mesure il a été mis en œuvre à l'échelle planétaire.

19. Dans le secteur des transports, les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* ont déjà été modifiées pour refléter les dispositions pertinentes du Système général harmonisé; tous les principaux instruments internationaux énumérés au paragraphe 8 ont aussi été modifiés en conséquence en vue de leur mise en œuvre effective en 2007, de même que tous les règlements nationaux qui se fondent sur ces instruments ou sont régulièrement alignés sur le Règlement type.

20. Dans les autres secteurs, la situation est plus complexe parce que la mise en œuvre nécessitera la modification ou la révision d'un nombre considérable de textes juridiques et de règles pour leur application. Cependant, le secrétariat a placé sur son site Web<sup>14</sup> toutes les informations qu'il a recueillies auprès des pays sur l'état de la mise en œuvre. Le site Web donne la possibilité aux administrations publiques de mettre à jour ces informations ou de communiquer de nouvelles données pour les divers secteurs concernés. **Tous les pays sont donc invités à assurer un retour d'information, comme indiqué au paragraphe 6 de la partie B du projet de résolution figurant au paragraphe 1 ci-dessus.**

<sup>13</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable – Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>14</sup> [http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html).

21. L'examen de la législation existante a commencé dans tous les pays membres du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Pour l'Union européenne, c'est la Commission européenne qui s'en charge. Des avis et des conseils techniques ont été directement donnés à plusieurs autres États Membres par certains membres et par le secrétariat.

22. Plusieurs pays et organisations non gouvernementales non membres du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ont organisé des ateliers et des séminaires sur le Système général harmonisé, à l'intention de différents secteurs (transports, industrie, douanes et administration), par exemple :

a) Atelier national sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques organisé par le Ministère équatorien de l'environnement (Quito, Cuenca et Guayaquil, mars 2006);

b) Cinquième congrès sur le transport de matières dangereuses, organisé par le Conseil colombien pour la sécurité, qui comportait une présentation du Système général harmonisé et de ses relations avec la réglementation des transports (Bogotá, septembre 2006).

23. Grâce au soutien financier de plusieurs États Membres, de la Commission européenne et du secteur privé, plusieurs autres activités de renforcement des capacités et de formation ont été organisées, avec la participation d'experts du Sous-Comité, par plusieurs organisations et programmes, notamment :

a) Le Programme mondial de renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé, élaboré par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation internationale du Travail, et le Partenariat mondial dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé, mis en place lors du Sommet mondial pour le développement durable :

i) Ateliers nationaux et/ou réunions de planification sur le Système général harmonisé au Cambodge, en Gambie, en Indonésie, en Malaisie, au Nigéria, aux Philippines, en République démocratique populaire lao, au Sénégal et en Thaïlande;

ii) Ateliers régionaux sur la signalisation du danger chimique et la mise en œuvre du Système général harmonisé : pour les pays de l'ASEAN (Philippines, octobre 2005), pour les pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale (Slovénie, octobre 2006) et pour les pays de la région arabe (Égypte, octobre 2006);

iii) Atelier thématique mondial sur le renforcement des capacités pour mettre en œuvre le Système général harmonisé (Afrique du Sud, novembre 2005);

iv) Manifestations sur le Système général harmonisé, parallèlement à : la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, en Uruguay (mai 2005); la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, à Doubaï (février 2006); la cinquième session du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en Hongrie (septembre 2006); et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à Genève (octobre 2006);

- v) Publication d'une liste d'experts du Système général harmonisé sur le site Web de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
  - vi) Mise au point de matériels techniques : document d'orientation sur le renforcement des capacités de mise en œuvre du Système général harmonisé; modules d'essai de compréhensibilité; rapports annuels du Partenariat mondial pour la mise en œuvre du Système général harmonisé issu du Sommet mondial pour le développement durable;
  - vii) Huitième, neuvième, dixième et onzième réunions du groupe consultatif du programme de renforcement des capacités, qui se sont tenues immédiatement après celles du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;
- b) Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) :
- Séminaire sur la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et l'assistance technique (Thaïlande, septembre 2006);
- c) Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail et du Programme des Nations Unies pour l'environnement :
- i) Atelier international sur le Système général harmonisé pour les infirmeries et les centres antipoison;
  - ii) Ateliers visant à promouvoir le Système général harmonisé au moyen du Guide international de contrôle des substances chimiques établi par le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) et le Bureau international du Travail (en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation internationale du Travail);
  - iii) Élaboration d'un plan visant à aider les pays à mettre en œuvre le Système général harmonisé en utilisant les résumés succincts internationaux sur l'évaluation des risques chimiques, la classification des pesticides par danger recommandée par l'OMS<sup>15</sup> et les fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques (établies conjointement avec le Bureau international du Travail);
  - iv) Activités de sensibilisation dans le secteur de la santé et auprès des organes professionnels les plus concernés, comme les associations régionales de centres antipoison et les toxicologues praticiens, et mise au point de matériels de formation.

24. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a aussi poursuivi sa coopération avec les organes créés par traité qui administrent certaines conventions internationales relatives à des points particuliers de la sécurité des substances chimiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du Système général harmonisé par le biais de ces conventions (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de

---

<sup>15</sup> Voir *Classification des pesticides par danger recommandée par l'OMS et principes directeurs pour la classification*, 2004 (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2005).

déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (voir aussi *infra*, par. 41).

### **III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période 2005-2006**

#### **A. Réunions**

25. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période 2005-2006 :

a) Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses : vingt-septième session, du 4 au 8 juillet 2005 (ST/SG/AC.10/C.3/54); vingt-huitième session, du 28 novembre au 6 décembre 2005 (ST/SG/AC.10/C.3/56 et Add.1); vingt-neuvième session, du 3 au 11 juillet 2006 (ST/SG/AC.10/C.3/58 et Add.1 et 2); et trentième session, du 4 au 12 décembre 2006 (ST/SG/AC.10/C.3/60);

b) Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : neuvième session, 11 et 12 juillet 2005 (ST/SG/AC.10/C.4/18); dixième session, 7 et 8 décembre 2005 (ST/SG/AC.10/C.4/20); onzième session, du 12 au 14 juillet 2006 (ST/SG/AC.10/C.4/22); et douzième session, du 12 au 14 décembre 2006 (ST/SG/AC.10/C.4/24);

c) Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : troisième session, 15 décembre 2006 (ST/SG/AC.10/34 et Add.1 à 3 et rectificatifs).

26. Les 29 pays suivants ont participé aux travaux du Comité, en tant que membres à part entière du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) ou des deux sous-comités : Afrique du Sud; Allemagne; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Chine; Danemark<sup>1</sup>; Espagne; États-Unis d'Amérique; Fédération de Russie<sup>2</sup>; Finlande; France; Irlande<sup>1</sup>; Italie; Japon; Mexique<sup>2</sup>; Norvège; Nouvelle-Zélande<sup>1</sup>; Pays-Bas; Pologne<sup>2</sup>; Portugal<sup>2</sup>; Qatar<sup>1</sup>; République tchèque<sup>2</sup>; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal<sup>1</sup>; Suède.

27. L'Inde et le Maroc, membres à part entière du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, la Grèce, la Serbie, l'Ukraine et la Zambie, membres à part entière du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et

<sup>1</sup> Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement

<sup>2</sup> Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses uniquement.

d'étiquetage des produits chimiques, et l'Iran (République islamique d'), membre à part entière des deux sous-comités, n'ont pas participé aux travaux.

28. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Bulgarie<sup>2</sup>, Cambodge<sup>1</sup>, Chypre<sup>1</sup>, Fédération de Russie<sup>1</sup>, Fidji<sup>2</sup>, Gambie<sup>1</sup>, Indonésie<sup>1</sup>, Kenya, Mexique<sup>1</sup>, Nigéria<sup>1</sup>, Nouvelle-Zélande, Philippines<sup>1</sup>, République de Corée<sup>1</sup>, République démocratique populaire lao<sup>1</sup>, Roumanie, Slovénie<sup>1</sup>, Suisse et Thaïlande<sup>1</sup>. La Commission des communautés européennes, 12 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 47 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux.

29. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (pour les transports à l'intérieur de ces régions), l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

30. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses ou la classification des produits chimiques, par exemple l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union postale universelle (UPU), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter ses propres activités et recommandations, et éviter les doubles emplois et les contradictions.

31. Les services de secrétariat étaient assurés par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

## **B. Travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses**

32. Pendant la période biennale 2005-2006, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail décrit au paragraphe 41 a) du document E/2005/53.

33. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>3</sup> à la quatorzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et à la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, qui prennent principalement la forme de dispositions nouvelles ou révisées concernant :

<sup>3</sup> ST/SG/AC.10/34/Add.1 et -/Add.1/Corr.1, et Add.2.

- a) L'établissement de listes et la classification de matières et marchandises dangereuses, nouvelles ou existantes, et leurs méthodes d'emballage ainsi que la révision de certaines règles à respecter en matière d'emballage;
- b) L'harmonisation et la normalisation des dispositions relatives au transport des gaz;
- c) Le transport des matières infectieuses (y compris de nouvelles dispositions pour la fabrication et l'essai des emballages);
- d) L'harmonisation du Règlement type avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA;
- e) Le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées;
- f) Les nouvelles épreuves de résistance des emballages intérieurs pour vrac (essai de vibration);
- g) Conditions d'épreuves des batteries au lithium et des piles à combustible;
- h) L'harmonisation du Règlement type avec le Système général harmonisé.

34. Le Sous-Comité a élaboré des principes directeurs qui visent à expliquer la raison d'être des dispositions contenues dans le Règlement type et à guider les responsables de la réglementation lorsqu'ils imposent des conditions de transport à certaines marchandises dangereuses. Il a estimé que ces travaux, de même que l'étude d'éventuelles mesures propres à faciliter l'harmonisation au niveau mondial des règles de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type, devraient être poursuivis au cours de la période biennale 2007-2008.

**35. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la partie A du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.**

### **C. Travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

36. Pendant la période biennale 2005-2006, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément à son programme de travail décrit au paragraphe 41 b) du document E/2005/53.

37. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>4</sup> à la première version révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui viennent le préciser ou le compléter et qui concernent notamment :

- a) Principes directeurs concernant l'interprétation de l'approche modulaire;
- b) Critères de classification et outils de signalisation des dangers pour certains types d'explosifs;
- c) Classification des mélanges de gaz toxiques;

<sup>4</sup> ST/SG/AC.10/34/Add.3 et -/Add.3/Corr.1.

- d) Critères d'évaluation de la sensibilisation/de l'induction/du déclenchement;
- e) Principes directeurs sur la prise en considération de facteurs importants pour déterminer le pouvoir cancérigène des produits chimiques ;
- f) Codification et utilisation des mentions de danger et des mises en garde;
- g) Principes directeurs pour l'élaboration de fiches de données de sécurité.

38. Le Sous-Comité a estimé qu'il convenait de poursuivre durant la période biennale 2007-2008 les travaux dans les domaines suivants : élaboration de critères de classification des substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques ou corrosifs; validation du protocole relatif à la transformation/dissolution pour les métaux; agents sensibilisateurs forts ou faibles; dangers de toxicité chronique pour le milieu aquatique; dangers pour l'environnement terrestre; substances qui appauvrissent la couche d'ozone; et principes directeurs pour l'étiquetage des très petits emballages.

39. Le Sous-Comité a par ailleurs estimé que les travaux relatifs à l'estimation du pouvoir cancérigène et à la modification des critères de classification des substances toxiques pour la reproduction en vue de formuler des niveaux de seuil liés au pouvoir toxique relatif des produits chimiques devaient être interrompus.

40. Le Sous-Comité a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système général harmonisé, à la lumière des rapports présentés par ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes<sup>5</sup>.

41. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec des organismes créés en vertu de conventions internationales relatives à la protection contre les risques chimiques afin d'encourager la mise en œuvre du Système général harmonisé au moyen de ces textes (voir aussi *supra*, par. 24).

**42. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie B du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.**

#### **IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2007-2008**

43. Le Comité a décidé que le programme de travail pour la période biennale 2007-2008 serait le suivant :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
  - i) Inscription et classement habituels et questions y relatives concernant l'emballage et les citernes;

<sup>5</sup> Des informations sur la mise en œuvre du SGH par pays et par le biais d'instruments juridiques, recommandations, codes et règles au niveau international figurent sur le site Web de la CEE ([http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html)).

- ii) Résistance des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV);
  - iii) Mesures permettant une meilleure harmonisation multimodale des prescriptions régissant le transport des marchandises dangereuses en quantités limitées;
  - iv) Dispositions relatives au transport sûr des conteneurs sous fumigation et de la neige carbonique;
  - v) Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts;
  - vi) Emploi de l'échange de données informatisé (EDI) pour satisfaire aux prescriptions relatives à la documentation;
  - vii) Propositions visant à faciliter l'harmonisation du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA et du Règlement type;
  - viii) Mesures supplémentaires visant à faciliter l'harmonisation mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et du Règlement type;
  - ix) Collaboration avec le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour ce qui est des travaux liés aux critères de classement des dangers physiques, par exemple ceux des substances chimiquement instables, des substances ayant des propriétés explosives, et application du Système général harmonisé aux transports ;
- b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
- i) Poursuivre les activités afin de déterminer les cas où il convient de donner des éléments d'orientation pour la mise en œuvre du Système général harmonisé (par exemple, pour assurer une approche harmonisée de la classification des produits pétroliers) ;
  - ii) Mise à jour du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
    - a. Travaux sur les dangers physiques :
      - i. Élaborer une proposition pour la classification et l'étiquetage des gaz chimiquement instables, y compris une méthode d'essai destinée à évaluer l'instabilité chimique des gaz ou des mélanges de gaz (en coopération avec le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses);
      - ii. Examiner diverses solutions pour la classification et l'étiquetage des substances ayant des propriétés explosives et des matières explosives désensibilisées (en coopération avec le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses);
    - b. Travaux sur les dangers pour la santé :

- i. Poursuivre les travaux sur les critères de classification pour les substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques ou corrosifs;
- ii. Continuer à examiner les informations disponibles en ce qui concerne les agents sensibilisateurs forts et les agents sensibilisateurs faibles, et, selon le cas, proposer une révision des critères de classement pour la sensibilisation respiratoire et/ou cutanée (en coopération avec l'OCDE);
- c. Travaux sur les dangers pour l'environnement :
  - i. Acheter les travaux pour améliorer les critères de classement des dangers par toxicité chronique pour le milieu aquatique (en coopération avec l'OCDE);
  - ii. Poursuivre l'élaboration de critères pour le classement et l'étiquetage des substances dangereuses pour l'environnement terrestre (en coopération avec l'OCDE);
  - iii. Acheter les travaux sur l'élaboration de critères de classification et d'étiquetage des matières et des mélanges qui appauvrissent la couche d'ozone, en coopération avec la Conférence des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (en coopération avec l'OCDE);
  - iv. Acheter les travaux sur la validation du protocole relatif à la transformation/dissolution pour les métaux (en coopération avec l'OCDE);
- d. Travaux sur les questions relatives à la signalisation des dangers :
  - i. Poursuivre les travaux pour améliorer encore les annexes 1, 2 et 3 du Système général harmonisé, y compris envisager l'élaboration de mentions de danger combinées et de mise en garde combinées, et de propositions visant à éliminer les doubles emplois qui existent actuellement pour certaines mises en garde;
  - ii. Poursuivre les travaux sur les principes directeurs pour l'étiquetage des très petits emballages.
- e. Mise en œuvre du Système général harmonisé :
  - i. Poursuivre les activités en vue de faciliter la mise en œuvre coordonnée du Système général harmonisé;
  - ii. Continuer de coopérer avec le Comité spécial à composition non limitée pour l'application de la Convention de Bâle sur les questions d'intérêt commun;
  - iii. Renforcer et accroître la coopération avec les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, gouvernementales et intergouvernementales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales responsables de l'administration des accords et conventions internationaux portant sur le contrôle des produits chimiques en vue de faire appliquer le Système général harmonisé par le biais de tels instruments;

iv. Examiner les rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités;

v. Fournir une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, comme l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le PISSC/OMS, en élaborant des documents guides, en donnant des conseils pour les programmes de formation de ces organisations et en identifiant les ressources en expertise et les ressources matérielles disponibles;

vi. Continuer à étudier comment établir des relations de travail avec le PISSC/OMS pour favoriser la mise en œuvre du Système général harmonisé dans le cadre d'activités ou d'accords pertinents entre acteurs mondiaux dans le domaine de la santé.

44. Compte tenu du fait que, par sa résolution 1999/65, le Conseil économique et social a alloué un maximum de 38 jours de travail (soit 76 séances) au Comité et à ses organes subsidiaires, le Comité a décidé que son calendrier des réunions pour la période 2007-2008 serait le suivant :

#### **2007**

2-6 juillet : Sous-Comité TMD, trente et unième session : 10 réunions

9-11 juillet : Sous-Comité SGH, treizième session : 5 réunions

3-12 (matin) décembre : Sous-Comité TMD, trente-deuxième session : 15 réunions

12 (après-midi)-14 décembre : Sous-Comité SGH, quatorzième session, 5 réunions

(Total : Sous-Comité TMD : 25 réunions; Sous-Comité SGH : 10 réunions)

#### **2008**

30 juin-9 (matin) juillet : Sous-Comité TMD, trente-troisième session : 15 réunions

9 (après-midi)-11 juillet : Sous-Comité SGH, quinzième session : 5 réunions

1<sup>er</sup>-9 (matin) décembre : Sous-Comité TMD, trente-quatrième session : 13 réunions

9 (après-midi)-11 décembre : Sous-Comité SGH, seizième session : 5 réunions

12 décembre : Comité, quatrième session : 2 réunions

(Total : Sous-Comité TMD : 28 réunions; Sous-Comité SGH : 10 réunions; Comité : 2 réunions)

**45. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie C du projet de résolution qui figure au paragraphe 1 du présent rapport.**